

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT ET AUX AUTRES INSTANCES**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 31 MAI 2024,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°CA UCA DELIBERATION 2024-02-02-02 du 2 février 2024 ;

PRESENTATION DU PROJET

Une coquille s'étant glissé dans la délibération du 2 février 2024, il convient d'adopter une version amendée.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

D'accorder délégation au Président de l'UCA, comme suit :

1.1 Autorisation d'ester en justice :

- pour engager toute action en justice ;

1.2 Accords et conventions, les seuils ne s'appliquant pas aux avenants dont les montants feraient dépasser lesdits seuils :

- pour approuver les conventions, à l'exclusion des cessions immobilières, acquisitions de biens immeubles, prises de participations nouvelles, transferts de gestion, dans la limite des seuils suivants :
 - o pour les marchés publics de travaux : 5.548.000 € HT par marché ;
 - o pour les marchés publics de fournitures et services : 1.000.000 € HT par marché ;
 - o pour les conventions en matière de ressources humaines : sans limitation ;
 - o pour les autres conventions : 500.000 € HT.
- et pour engager les dépenses afférentes dans la limite des enveloppes votées.

1.3 Finances :

- pour déterminer les tarifs, loyers et redevances, étant précisé que s'agissant de loyers annuels des baux et locations, ne peuvent pas être délégués ceux qui sont supérieurs à 9 ans et dont le montant du loyer annuel est supérieur à 45 000 € HT en vertu de l'arrêté du 14 avril 2003 ;
- pour attribuer des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;
- pour la répartition des crédits du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) entre l'aide aux projets et l'aide sociale ;
- pour répartir la somme des produits financiers du legs « Renoux » entre les lauréats de l'Internat des filières de Médecine.

1.4 Actes divers :

- pour désigner des représentants de l'UCA au sein d'instances extérieures ;

Article 2 :

D'accorder délégation au Directoire de l'UCA, comme suit :

2.1 : Finances :

- pour accepter les dons et legs inférieures à 100 000 € ;
- pour sortir des inventaires les immobilisations mobilières (meublier réformé, hors d'usage, perdu...) ;
- d'approuver les cessions et réformes de biens mobiliers ;
- d'approuver les cessions et réformes de biens immobiliers, hors cessions à titre onéreux ou à titre gratuit.

2.2 Pour statuer sur :

- La prime ERC ;
- Le dispositif PAUSE ;
- Les propositions de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur ;
- La politique d'accès aux parkings ;

Article 3 :

D'accorder délégation au Conseil de la formation et de la vie universitaire de l'UCA pour adopter le schéma pluriannuel en matière de politique du handicap.

Article 4 :

D'accorder délégation au Conseil des enseignants et enseignants-chercheurs de l'UCA pour statuer sur la définition des mesures d'attractivité pour les recrutements des enseignants-chercheurs.

Article 5 :

D'accorder délégation au bureau de chaque Institut pour statuer sur les règlements intérieurs des composantes qui lui sont rattachées.

Article 6 :

La délibération n°CA UCA DELIBERATION 2024-02-02-02 du 2 février 2024 est abrogée.

Membres en exercice : 41

Votes : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2024-05-31-05

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*